

PREFECTURE des DEUX-SEVRES

Communes d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

**portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée
par la SAS FERME EOLIENNE d'IRAIS relative à un projet d'exploitation
d'un parc éolien comportant sept éoliennes sur les communes d'IRAIS
et AVAILLES-THOUARSAIS**

**Enquête publique du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020
puis du 19 novembre 2020 au 23 novembre 2020**

Dossier n° E20000077/86

1^{ère} partie – RAPPORT du Commissaire Enquêteur

2^{ème} partie - CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

3^{ème} partie – documents annexes

Commissaire enquêteur : Jean-Pierre LAMMENS

TABLE DES MATIERES

	PAGE
1^{ère} partie – RAPPORT du Commissaire Enquêteur	3
1.1 – Généralités	
1.1.1 – Présentation des communes d’IRAIS et d’AVAILLES-THOUARSAIS	3
1.1.2 - Objet de l’enquête	4
1.1.3 – Cadre juridique	4
1.1.4 – Présentation du projet	5
1.1.5 – Composition du dossier mis à l’enquête	7
1.2 – Organisation et déroulement de l’enquête	8
1.2.1 – Désignation du commissaire-enquêteur	8
1.2.2 – Modalités de l’enquête	8
1.2.3 – Entretien avec le maître d’ouvrage, visite des lieux	9
1.2.4 – Information du public de la tenue de l’enquête publique	9
1.2.5 – Concertation	10
1.2.6 - Permanences en mairies	10
1.2.7 – Climat de l’enquête	11
1.2.8 – Clôture de l’enquête et modalité de transfert des dossiers et registres	11
1.2.9 – Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse	11
1.3 – Analyse des observations reçues et des réponses du porteur de projet	11
1.3.1 – Relation comptable des observations	11
1.3.2 – analyse des observations	12
1.4 – Analyse des avis des personnes publiques consultées	39
1.4.1 – Avis de la Mission régionale d’autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine	39
1.4.2 – Avis de la Direction générale de l’aviation civile	39
1.4.3 – Avis de la direction de la sécurité Aéronautique d’Etat	39
1.4.4 – Avis de l’INAO	39
2^{ème} partie – CONCLUSIONS et AVIS	40
2.1 – Objet de l’enquête	40
2.2 – Déroulement de l’enquête	40
2.3 - Le projet	41
2.4 - Analyse des contributions du public	42
2.5 - Analyse des avis des communes	45
2.6 – Eléments favorables au projet	45
2.7 – Eléments défavorables au projet	45
2.8 – Conclusions	46
3^{ème} partie – documents annexes :	47
- Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse du 30 novembre 2020	
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du 14 décembre 2020	

PREFECTURE des DEUX-SEVRES

Communes d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE d'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes sur les communes d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS

1^{ère} partie – RAPPORT du Commissaire Enquêteur

1.1 – Généralités

1.1.1 – Présentation des communes d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS

IRAIS est une commune d'un peu plus de 200 habitants, d'une superficie de 13,5 Km², elle fait partie de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. L'altitude de la commune varie de 74 à 137 m. Le bourg est sur un plateau à une altitude d'environ 100 m.

La population de la commune a diminué de moitié au cours du 20^{ème} siècle ; elle s'est stabilisée depuis.

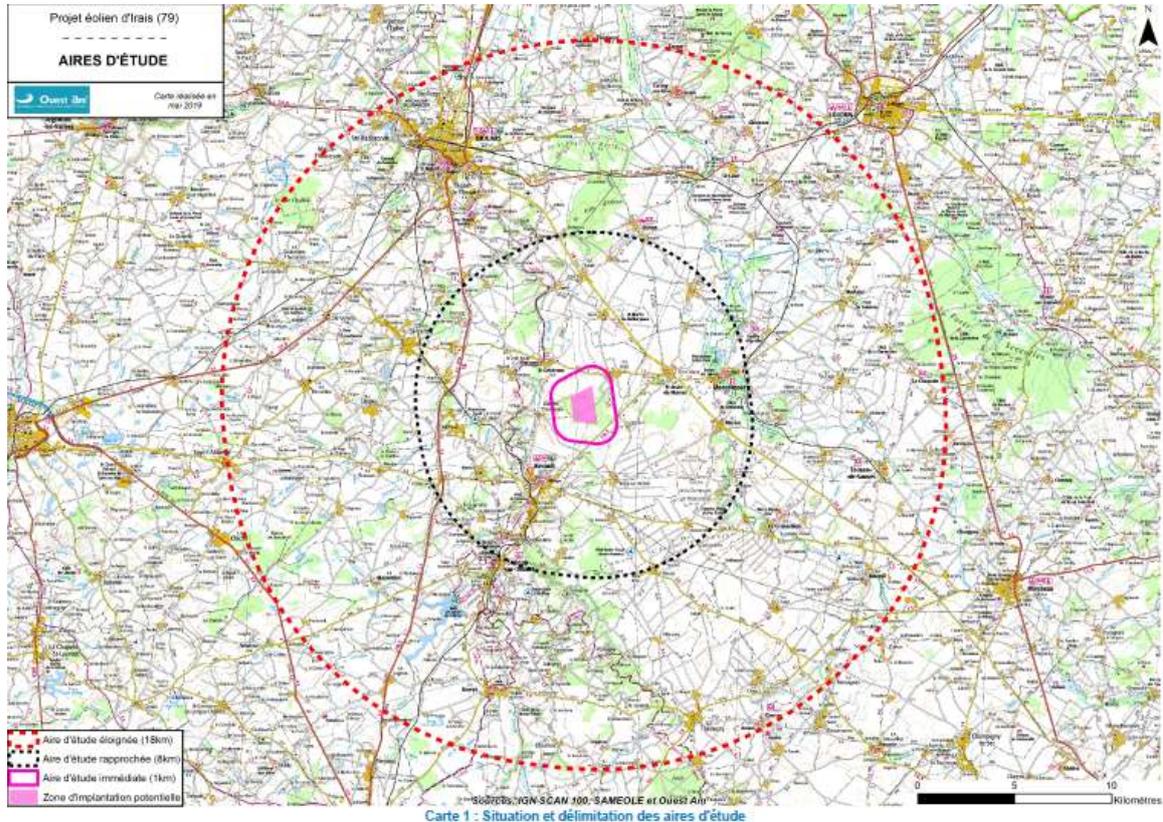
Située au sud-ouest d'IRAIS, AVAILLES-THOUARSAIS est une commune d'environ 200 habitants, d'une superficie de 10,9 Km², qui fait aussi partie de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. L'altitude de la commune varie de 62 à 124 m. Le bourg établi sur les contreforts de la vallée du Thouet est assez escarpé, son altitude variant de 70 à 95 m.

La diminution de la population au cours du 20^{ème} siècle a été inférieure à celle d'Irais mais continue de décroître.

Ce village est ancien, son existence est mentionnée dans des écrits de 1179 sous le nom d'*Availa*.

Ces communes sont situées au nord-est du département des Deux-Sèvres, entre Airvault (environ 3 300 habitants) à 4 km au sud et Thouars (environ 14 000 habitants) à 14 km au nord.

Le château de Moncontour est à 6 km à l'est.



Les activités agricoles ou liées à l'agriculture sont prédominantes.

Plusieurs parcs éoliens sont en service ou projetés dans un rayon de 20 kilomètres.

1.1.2 **Objet de l'enquête**

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE d'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes, sur les communes d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS.

1.1.3 **Cadre juridique**

Le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre 1^{er} du livre V;

Le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées;

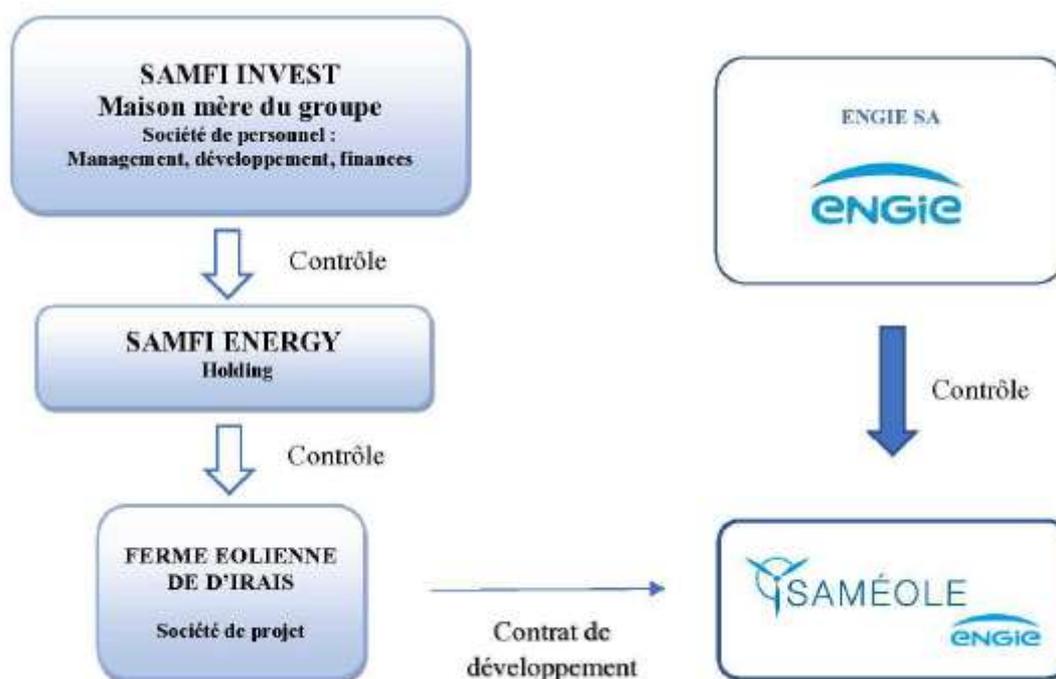
La demande d'autorisation environnementale est constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

1.1.4 Présentation du projet

1.1.4.1 Le Maître d'Ouvrage

La société SAS FERME ÉOLIEN D'IRAIS est maître d'ouvrage du projet. Cette société a été créée pour assurer la mise en œuvre et l'exploitation du projet éolien. C'est une société filiale du groupe SAMFI Invest.

La société SAS FERME ÉOLIEN D'IRAIS a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société SAMEOLE filiale du groupe ENGIE.



	Groupe	Société d'exploitation (filiale)
Dénomination juridique	SAMFI-INVEST	SAS FERME EOLIENNE D'IRAIS
Forme juridique	SAS	SAS
Capital	57 800 000 €	1 000 €
Code SIRET	553 820 838 00058	82916613100013
Code APE	7010Z	3511Z
RCS	553 820 838 RCS Caen	829 166 131 RCS Caen
Nom du directeur/Président	Alain SAMSON	Alain SAMSON, Noémie SAMSON.
Coordonnées du siège social	179, rue du Poirier 14650 CARPIQUET	179, rue du Poirier 14650 CARPIQUET

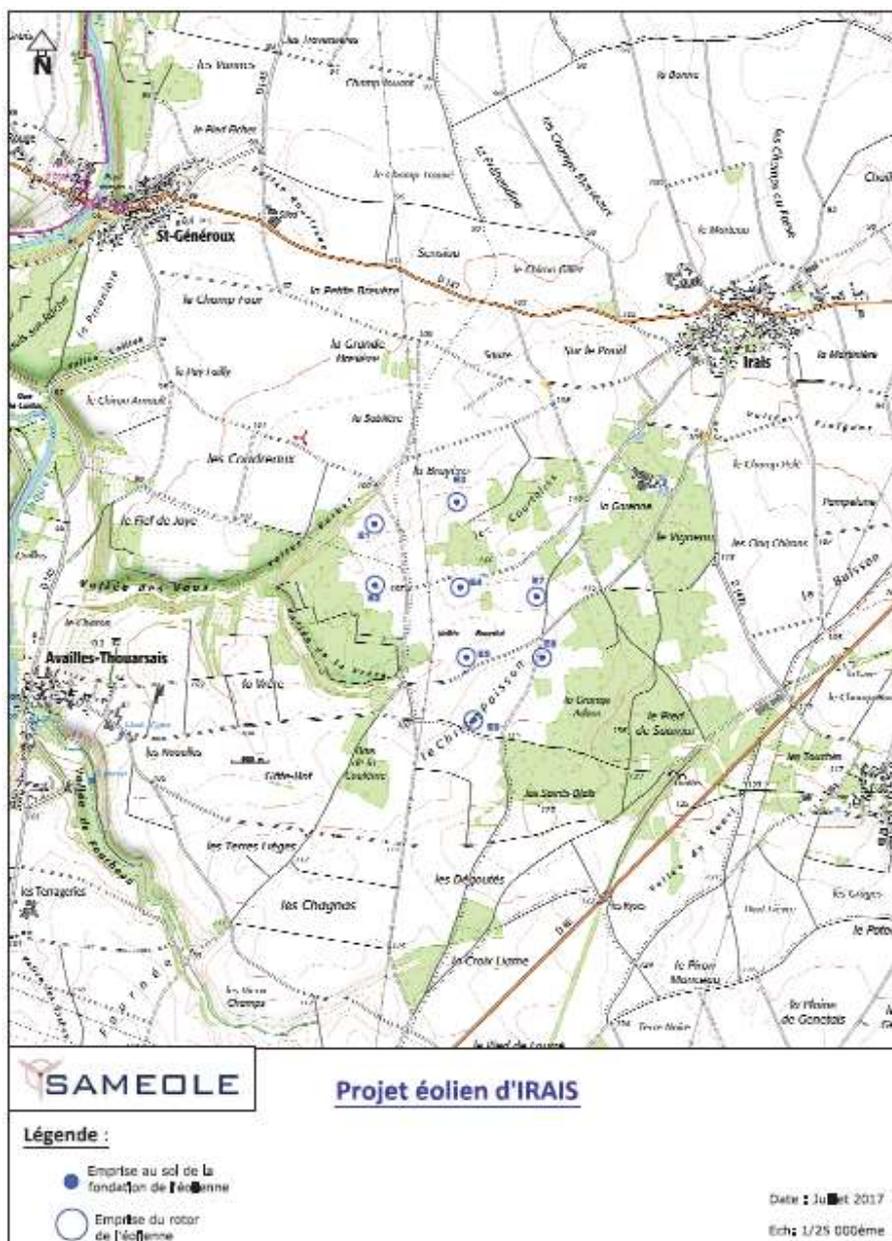
Le mode de financement des parcs éoliens, de type « financement de projet », n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront la construction, l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts d'investissement. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat de complément de rémunération sur 20 ans, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Monsieur Vincent SOLON, chef de projets éoliens à la société ENGIE Green a représenté le maître d'ouvrage pour la présente enquête publique.

1.1.4.2 Le projet

Le projet de parc éolien d'Irais porte sur l'implantation de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison.



Le modèle d'éolienne envisagé est le modèle V112/3000 de 3 MW de la marque Vestas avec des mâts d'une hauteur de 119 m et un rotor de 112 m de diamètre, soit une hauteur totale en bout de pale de 175,30 m.

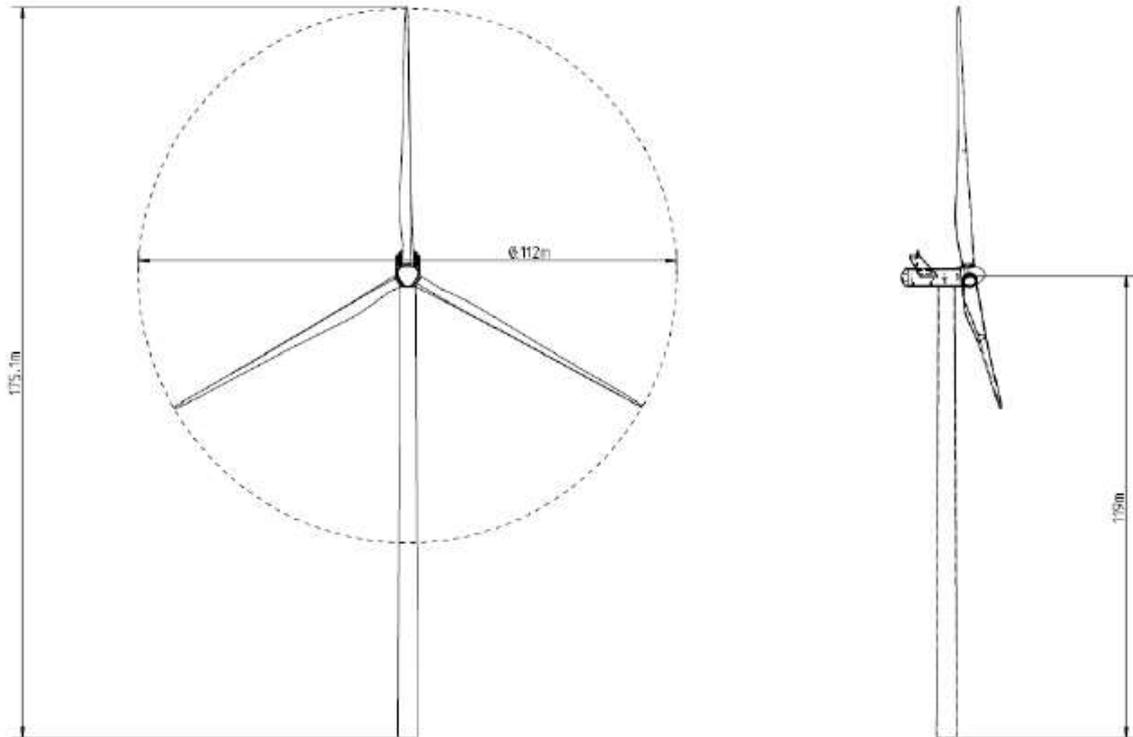


Figure 3 : Schéma de l'éolienne V112 - NB Hauteur finale : 175,3 m (talus de 0,2 m à la base) (source : Vestas)

1.1.5 Composition du dossier mis à l'enquête

Outre l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête et le registre d'enquête, le dossier mis à la disposition du public comporte les pièces suivantes :

- CERFA n°1596401 « Demande d'autorisation environnementale » de 29 pages
- une sous-chemise dans laquelle sont insérées :
 - o l'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) (9 pages) et la réponse du porteur de projet (21 pages) ;
 - o l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (1 page) ;
 - o l'avis de la Direction de la sécurité aérienne d'état (3 pages) ;
 - o l'avis de la Direction générale de l'Aviation civile (1 page).
- 1. Note de présentation non technique, juin 2019 – 15 pages au format A3.
- Pièce 2. Annexes à la Demande d'Autorisation Environnementale, juin 2019 – 53 pages au format A3.
- 3.1. Etude d'impact, juin 2019 (version 2, complétée en décembre 2019)– 243 pages au format A3.
- 3.2. Annexes de l'étude d'impact, juin 2019 (version 2, complétée en décembre 2019) – 452 pages au format A3.
- 3.3. Résumé non technique de l'étude d'impact, juin 2019 (version 2, complétée en décembre 2019)– 63 pages au format A3.
- Pièce 4.1 Etude de dangers, juin 2019 (version 2, complétée en décembre 2019) – 84 pages au format A3.
- Pièce 4.2 Résumé non technique de l'étude de dangers, juin 2019 – 19 pages au format A3.

- Pièce 5 Dossier graphique, juin 2019 (version 2, complétée en décembre 2019) – 31 pages au format A3.
- Un document relié de 91 pages au format A4, dénommé « Feuille 1 : état initial du site et de son environnement ».
- Un document relié de 30 pages au format A4, dénommé « Feuille 2 : raisons du choix du site et présentation du projet ».
- Un document relié de 117 pages au format A4, dénommé « Feuille 3 : effets du projet sur l'environnement et mesures de protection ».
- Un document relié de 16 pages au format A4, dénommé « Evaluation des incidences sur un site Natura 2000 ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur la composition du dossier mis à l'enquête :

Le dossier semble complet, il permet de comprendre le projet et ses enjeux.

J'ai constaté la présence du dossier complet dans les mairies d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS mais je n'ai pas vérifié la complétude du dossier sur le site dématérialisé.

1.2 – Organisation et déroulement de l'enquête

1.2.1 – Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision en date du 22 juillet 2020 n° E20000077/86, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *L'exploitation d'un parc éolien composé de 7 machines, par la SAS FERME EOLIENNE d'IRAIS, sur le territoire des communes d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS.*

1.2.2 – Modalités de l'enquête

Un arrêté préfectoral du 11 août 2020 a prescrit une enquête publique d'une durée de 36 jours, du 21 septembre au 26 octobre 2020 inclus.

Cet arrêté prescrit également cinq permanences du commissaire enquêteur :

- en mairie d'IRAIS le lundi 21 septembre 2020 de 14h00 à 17h00,
- en mairie d'IRAIS le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 14h00 à 17h00,
- en mairie d'AVAILLES-THOUARSAIS le mardi 6 octobre de 9h00 à 12h00,
- en mairie d'IRAIS le jeudi 22 octobre 2020 de 14h00 à 17h00,
- en mairie d'IRAIS le lundi 26 octobre 2020 de 14h00 à 17h00,

Ces dates ont été arrêtées d'un commun accord avec les services de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il prévoit également :

- que les pièces du dossier et le registre d'enquête sont mis à la disposition du public en mairies d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.
- que les pièces du dossier sont consultables sur le site <https://www.registredemat.fr/fe-irais>

- que le dossier et les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables sous format papier ou dématérialisé à la préfecture, service de la coordination et du soutien interministériels-pôle environnement, pendant les heures d'ouverture au public.

- que les observations, propositions et contre-propositions peuvent être consignées sur les registres d'enquête en mairies d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ou sur le registre dématérialisé disponible sur le site <https://www.registredemat.fr/fe-irais> . Elles peuvent être également adressées par courrier postal ou déposées à la mairie d'IRAIS, siège principal de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse fe-irais@registredemat.fr .

Le 22 octobre 2020 j'ai informé la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers que j'avais contracté la Covid-19 et qu'il m'était par conséquent impossible d'assurer les deux permanences restantes en mairie d'Irais. Par décision du 22 octobre 2020 n°E20000077/86-modif 1, la Présidente du Tribunal Administratif a ordonné la suspension de l'enquête pour la durée de mon incapacité temporaire.

Par arrêté du 26 octobre 2020 le Préfet des Deux-Sèvres a indiqué que l'enquête serait reprise pendant 5 jours consécutifs du 19 novembre au 23 novembre 2020. Cet arrêté prescrit également deux permanences en mairie d'Irais :

- le jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00,
- le lundi 23 novembre 2020 de 14h00 à 17h00.

1.2.3 – Entretien avec le maître d'ouvrage, visite des lieux

Le 27 août 2020 j'ai rencontré monsieur Vincent SOLON de la société SAMEOLE qui assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet. Il m'a présenté le projet et m'a fait visiter le site d'implantation potentielle et ses alentours. Il m'a également emmené sur le parc éolien voisin construit par le même groupe.

1.2.4 – information du public de la tenue de l'enquête publique

Le public a été informé de l'enquête par :

- Des parutions dans les annonces légales de la presse locale, Nouvelle République, Courrier de l'Ouest, éditions département 79, Centre-Presse et Nouvelle République éditions département 86, le vendredi 4 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020;
- Un avis de suspension de l'enquête a été publié dans les mêmes journaux le 27 octobre 2020;
- Le 20 novembre 2020 un avis de reprise de l'enquête est paru dans les mêmes journaux;
- Monsieur SOLON représentant le maître d'ouvrage a remis un procès verbal de constat de maître Emmanuel CHEMIN, huissier de justice à Thouars, attestant de l'affichage sur le site.

1.2.5 – Concertation

Le maître d'ouvrage avait envisagé d'organiser des réunions publiques de présentation de son projet. Les conditions sanitaires liées à la Covid-19 n'ont pas permis de les organiser.

Il a alors adressé aux communes le courriel reproduit ci-après :

Madame, Monsieur le Maire,

L'Enquête Publique du projet éolien d'Irais se tiendra du 21 septembre au 26 octobre 2020 en mairie d'Irais et d'Availles-Thouarsais. Votre commune étant comprise dans le périmètre d'enquête de 6 km, vous avez dû recevoir l'avis d'ouverture d'Enquête Publique envoyé par la Préfecture des Deux-Sèvres pour affichage sur votre panneau d'information.

Afin d'attester de la conformité du déroulement de l'Enquête Publique, nous vous informons qu'un huissier de justice passera plusieurs fois constater l'affichage que nous avons réalisé sur site ainsi que celui sur les panneaux d'information des toutes les communes du périmètre d'enquête. Aussi nous vous serions reconnaissant de bien vouloir maintenir l'affichage sur votre panneau d'information durant toute la durée de l'Enquête Publique.

Vous avez été également destinataire de notre dossier de Demande d'Autorisation Environnemental afin que votre Conseil Municipal puisse prononcer un avis relatif à ce projet. A cet effet, nous vous proposons d'organiser une courte réunion de présentation du projet (30 min) en la présence de M. LAMMENS, qui a été désigné Commissaire Enquêteur pour l'Enquête Publique et répondre à vos questions.

Afin d'envisager d'organiser le cas échéant cette réunion avant le début de l'Enquête Publique, nous vous prions de bien vouloir nous faire part en retour de votre intérêt ou non pour une présentation en présentiel du projet. Il s'agit de vous présenter succinctement les caractéristiques du projet, les principaux enjeux identifiés dans l'étude d'impact et les mesures qui seront mises en œuvre. En fonction de l'intérêt exprimé pour cette réunion de présentation et de la possibilité de nous réunir en tenant compte des contraintes d'organisation dans le respect des gestes barrières, nous vous proposerons une date. Nous vous prions de bien vouloir noter que cette réunion destinée aux communes du périmètre d'enquête n'est pas publique. Seuls les maires ou un adjoint désigné seront invités à y participer.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de bien agréer Madame, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Vincent SOLON
Chef de projets éoliens

Le maître d'ouvrage m'a fait part du refus des communes de participer à une réunion dans les conditions proposées.

1.2.6 – Permanences en mairies

- IRAIS – La salle du Conseil, accessible aux personnes à mobilité réduite, donnant directement sur l'extérieur, a été mis à ma disposition au rez-de-chaussée de la mairie. Cette salle est petite (la mairie n'est pas grande). Sept personnes attendaient à l'ouverture de la première permanence. Elles n'ont pas voulu attendre dehors et sont toutes rentrées en même temps malgré mes demandes concernant le respect des gestes barrières.

11 personnes se sont présentées à la première permanence, 6 personnes à la seconde, 5 personnes à la troisième et 4 personnes à la dernière.

Aucune annotation n'a été portée sur le registre en dehors des permanences.

- AVAILLES-THOUARSAIS - La salle du Conseil, accessible aux personnes à mobilité réduite, a été mise à ma disposition au rez-de-chaussée de la mairie.
Une seule personne s'est présentée à la permanence.
Une annotation a été portée sur le registre en dehors de la permanence.

1.2.7 – Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans la sérénité à l'exception de la première permanence où des personnes étaient virulentes vis à vis du projet et des éoliennes en général.

Une de ces personnes, qui ne s'est pas présentée, m'a accusé d'être à la solde du promoteur. Je suppose que c'est cette même personne qui a réitéré ses propos sur le registre dématérialisé.

1.2.8 – Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres

A l'expiration de la période d'enquête, le lundi 23 novembre 2020 à 17 heures, j'ai clos le registre d'enquête présent en mairie d'IRAIS, puis je me suis rendu à la mairie d'AVAILLES-THOUARSAIS pour clore le registre d'enquête à 17h30.

J'ai récupéré les registres et les dossiers déposés dans les deux mairies.

1.2.9 – Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel et des recommandations gouvernementales, de l'éloignement d'environ 400 km du porteur de projet, le présent procès verbal de synthèse a été adressé par Internet le 30 novembre 2020 à 18h41 à monsieur Vincent SOLON, chef de projets éoliens à la société Engie-green. Il m'en a accusé réception le 1^{er} décembre 2020 à 16h21.

J'ai demandé à monsieur Vincent SOLON d'apporter ses observations sur les demandes et remarques recueillies auprès de la population au cours de l'enquête.

Le 14 décembre 2020 à 23h53 j'ai reçu un lien me permettant de télécharger le mémoire en réponse, document de 77 pages joint en annexe du présent rapport.

1.3 – Analyse des observations reçues et des réponses du porteur de projet

1.3.1 – Relation comptable des observations

- 16 observations ont été inscrites sur le registre en mairie d'IRAIS;
- 2 observations ont été inscrites sur le registre en mairie d'AVAILLES-THOUARSAIS;
- 70 observations ont été inscrites sur le registre dématérialisé, dont 3 en doublons;
- 8 observations ont été adressées par courriel;

- 3 courriers ont été déposés au cours des permanences en mairie d'IRAIS;
- 1 courrier a été adressé en recommandé avec avis de réception à la préfecture qui me l'a envoyé. Une copie de ce même courrier avait également été déposée sur le registre dématérialisé. Il est inclus dans les 70 observations.

Il y a donc eu un total de 96 contributions de la part du public.

D'après le maître d'ouvrage (page 7 du mémoire en réponse) seul 1/4 des contributions proviennent d'habitants des 11 communes situées dans le périmètre d'affichage de l'enquête.

1.3.1 - Analyse des observations

Seule 2 contributions sont favorables au projet:

- le représentant d'une entreprise de travaux public;
- un propriétaire foncier concerné par l'implantation d'une éolienne.

De nombreux thèmes sont abordés dans les contributions du public.

- 60 observations sont directement afférentes au projet, les autres traitent de l'éolien en général.
- 47 observations portent sur les impacts visuels des éoliennes.
- 28 observations visent la saturation du secteur en éoliennes en service ou en projets, avec une question récurrente : pourquoi chez-nous, dans le nord de la Nouvelle-Aquitaine alors qu'il n'y en a pas au sud ?

A noter que sur les 16 participations du public sur le registre en mairie d'Irais, 9 soulignent ce point.

- 26 observations abordent l'aspect économique de l'éolien en particulier sur le prix d'achat de l'électricité aux exploitants de parcs éoliens.
- 25 observations traitent des impacts potentiels sur la biodiversité, faune, flore, avifaune.
- 21 observations portent sur les impacts sur l'immobilier, le patrimoine, le tourisme et les conséquences sur l'activité artisanale locale.
- 18 remettent en cause la qualité des études et du dossier présenté.
- 17 traitent de l'aspect énergétique des éoliennes ou des alternatives aux éoliennes.

D'autres thèmes sont abordés tel le bruit, la pollution lumineuse, le démantèlement etc. La hauteur des éoliennes projetées est un thème évoqué par la moitié des observations portées sur le registre en mairie d'IRAIS pour seulement 2 contributions sur le registre dématérialisé.

Pour l'établissement du document de synthèse (annexe 1), j'ai regroupé les observations par thèmes.

Dans son mémoire en réponse de 77 pages (annexe 2), le pétitionnaire a gardé la même organisation des thèmes.

Pour la rédaction du présent rapport, j'ai maintenu le même ordre des thèmes et numérotation. J'ai synthétisé les réponses du pétitionnaire quand cela me semblait possible. Le lecteur peut se rapporter au document original pour appréhender la totalité du texte.

Remise en cause du principe global des éoliennes pour produire de l'électricité.

1.1 - Production électrique aléatoire.

- ° Les éoliennes ne produisent que 20 à 24 % du temps , ce qui nécessite des appoints avec des centrales thermiques fortement émettrices de CO².

Il est souvent reproché aux éoliennes de ne fonctionner que 25% de l'année. Elles fonctionnent en réalité environ 80% du temps mais avec des vitesses de vent variables (source : L'Élu et l'éolien – L'essentiel de ce que les collectivités territoriales doivent savoir – AMORCE – Décembre 2017 – page 23). L'équivalent de production à pleine puissance représentant ainsi 25% de sa capacité de production : pendant sa période de fonctionnement, une éolienne tourne à différentes vitesses en fonction de la force plus ou moins importante du vent. En un an, elle a produit autant d'électricité que si elle avait tourné 20 à 25 % du temps à capacité maximale. C'est ce qu'on appelle le facteur de charge ou le taux de charge.

- ° Les éoliennes (production intermittente) ne sont pas la solution pour remplacer le nucléaire.

Si la production d'une éolienne est effectivement variable, elle est prévisible et cela change tout. Elle est prévisible à l'échelle annuelle mais également prévisible trois à cinq jours à l'avance, par interprétation des données météorologiques. La variabilité de la production éolienne ne nécessite en aucun cas des appoints par des centrales thermiques. Disposant de trois zones géographiques où s'appliquent des régimes de vents différents : façade Manche-Mer du Nord, front atlantique et zone méditerranéenne, les variations de la production éolienne s'équilibrent au niveau national. Ainsi, le travail du gestionnaire du réseau électrique, RTE (Réseau de Transport Électrique), est d'ajuster en permanence la production et la consommation.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse est claire et bien argumentée.

1.2 – Production électrique décarbonée.

- ° Les éoliennes ne contribuent en rien à la décarbonisation de l'industrie, le mix électrique français étant déjà décarboné à 90% grâce au nucléaire et à l'hydraulique, deux sources d'énergies qui sont de plus pilotables, à la différence des éoliennes.
- ° Pourquoi ne pas privilégier le solaire et l'hydroélectrique ?...

L'éolien n'est pas la première énergie renouvelable en termes de production en France mais l'hydraulique. Le but n'est pas de couvrir l'ensemble de la consommation électrique des français par l'éolien mais bien de mettre en place un mix énergétique sur l'ensemble du territoire composé de la bioénergie, du solaire, de l'hydraulique et de l'éolien selon les caractéristiques et atouts de chaque territoire.

Le nucléaire, qui est certes une énergie qui émet très peu émettrice de gaz à effet de serre, est une énergie cependant très risquée, difficile à démanteler (aucunes provisions financières n'avaient été prévues avant la construction de ces centrales), avec une gestion des déchets radioactifs difficile à solutionner. De plus, le potentiel hydroélectrique en France est déjà largement exploité grâce à la construction de nombreux ouvrages pendant le XXe siècle. En 2017, la production d'électricité d'origine hydraulique s'élevait à 53,6 TWh, soit 10 % de la production électrique française. (Synthèse PPE). Après avoir établi le potentiel de gisement supplémentaire à celui qui est déjà exploité en France, la PPE a fixé comme objectif « d'augmenter le parc de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028, qui devrait permettre une production supplémentaire de l'ordre de 3 à 4 TWh dont environ 60 % par l'optimisation d'aménagements existants. »

La production d'énergie renouvelable, dont l'énergie éolienne, se substitue à la production thermique, comme le montre l'évolution de la production électrique en France (RTE, bilans électriques 2018 et 2019). D'après le bilan électrique de RTE pour l'année 2018, les énergies renouvelables fournissent près de 20% (contre 16% en 2017) de l'énergie électrique totale. L'éolien et le solaire y ont contribué largement avec des augmentations respectives de 15,3% et 11,3%. Le thermique à combustible fossile (charbon, fioul, gaz) a quant à lui diminué de 26,8% par rapport à l'année précédente. D'après le bilan électrique 2018 de RTE, « la production d'électricité renouvelable est en hausse par rapport à 2017. Cela a eu notamment pour conséquence un appel moins important aux moyens de production à combustible fossile. Dans son bilan électrique 2019, RTE indique que les énergies renouvelables fournissent maintenant plus de 21% de l'énergie électrique totale malgré une baisse de la production hydraulique de plus de 12% par rapport à 2018. La production éolienne augmente en effet fortement (+21,2%) que la production solaire, en hausse significative de +7,8%. C'est la baisse de la production hydraulique ainsi qu'une diminution de la production nucléaire qui ont entraîné une hausse de la production thermique à combustible fossile (+9,8%) malgré un très fort recul de la production des centrales à charbon.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse est claire et bien argumentée.

1.3 – Aspect économique.

- ° Les éoliennes ne sont rentables que pour les promoteurs, les consommateurs ne voient pas de différences sur leurs factures d'électricité.
- ° Les conditions financières sont scandaleuses pour endormir les consciences.
- ° Coût important pour les finances publiques.
- ° Les promoteurs ne sont pas écologistes mais attirés par les subventions.
- ° Tarifs d'achat de l'électricité bien supérieur au prix du marché. Le prix obligatoirement payé par EDF est 8 fois plus cher que l'électricité produite par le parc EDF.
- ° Les éoliennes n'existent que grâce aux avantages énormes et abusifs dont elles bénéficient : priorité d'accès au réseau (donc destruction de valeur pour les autres modes de production pilotables, pourtant indispensables du fait de l'intermittence de la production éolienne).

Exploiter l'énergie éolienne constitue une activité industrielle, soumise de fait à la fiscalité. Une partie des retombées économiques générées grâce au parc éolien sera donc versée aux collectivités locales concernées par les installations. La loi de Finances 2010 a instauré la création d'un système de remplacement de la taxe professionnelle composé des deux taxes suivantes : une contribution économique territoriale (CET) et une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). Ces taxes sont réparties entre les communes qui accueillent les éoliennes, la Communauté de Communes, le département et la région. Ainsi, grâce au parc éolien d'Irais, les collectivités percevront des retombées financières. Ce budget pourra ensuite servir au développement de la commune afin de réaliser de nouveaux aménagements pour augmenter son attractivité, mais aussi réaliser des rénovations et/ou l'entretien de ses infrastructures.

Les tableaux ci-après présentent les estimations des différentes contributions financières générées par le projet ainsi que leur répartition entre les collectivités territoriales :

	Commune	EPCI	Département
Taux TFPB	13,91%	2,94%	18,98%
Taux CFE		25,06%	

Estimation fiscalité annuelle pour le parc éolien	Commune	EPCI	Département	Région	Total perçu par les collectivités
TFPB	10 015 €	2 117 €	13 666 €	/	25 798 €
CFE	/	25 250 €	/	/	25 250 €
CVAE	/	9 319 €	17 055 €	8 791 €	35 165 €
IFER	46 620 €	46 620 €	39 960 €	/	133 200 €
Total	56 635 €	83 306 €	70 681 €	8 791 €	219 413 €

Tableau 2. Données économiques du projet éolien pour la commune d'Irais

	Commune	EPCI	Département
Taux TFPB	11,53%	2,94%	18,98%
Taux CFE		25,06%	

Estimation fiscalité annuelle pour le parc éolien	Commune	EPCI	Département	Région	Total perçu par les collectivités
TFPB	1 384 €	353 €	2 278 €	/	4 014 €
CFE	/	4 208 €	/	/	4 208 €
CVAE	/	1 553 €	2 842 €	1 465 €	5 861 €
IFER	7 770 €	7 770 €	6 680 €	/	22 200 €
Total	9 154 €	13 884 €	11 780 €	1 465 €	36 283 €

Tableau 3. Données économiques du projet éolien pour la commune d'Availles-Thouarsais

Par ailleurs, un loyer sera versé aux propriétaires fonciers au titre de la mise à disposition de surfaces (emplacement des éoliennes, aires de montage, voies d'accès) et des servitudes de passage des câbles.

En 2020, l'ADEME a publié une étude sur les Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France. Selon cette étude, l'éolien terrestre est l'une des énergies les plus intéressantes d'un point de vue du coût de production avec un coût complet compris entre 50 et 71€/MWh pour un parc mis en service en 2018-2020. Au cours de la période 2008-2019, le coût complet de l'éolien terrestre aurait baissé de 42% passant de 104€/MWh à 60€/MWh !

Le système de rémunération de l'électricité éolienne a été modifié à compter du 13 décembre 2016. Les parcs au-delà de 6 éoliennes, comme c'est le cas pour le parc d'Irais, sont mis en concurrence par un système d'appels d'offres. Le premier appel d'offre « éolien terrestre » a établi un prix moyen de production à 65,4€/MWh sur 20 ans. Lors de la cinquième session d'appel d'offre éolien terrestre du Ministère de la transition écologique et solidaire close en janvier 2020 le prix de l'électricité est passé sous la barre de 63€/MWh, pour s'établir à 62,9€/MWh. Le prix moyen de production à partir de l'éolien terrestre en France est donc presque moitié moins cher que celui du nucléaire neuf (technologie EPR, dernier coût connu - Hinkley Point C : 110€/MWh sur 35 ans) et du même ordre de grandeur que le coût complet du nucléaire existant (62,6 €/MWh selon la Cour des Comptes en 2016). Dans son rapport de mai 2014 la Cour des Comptes, a évalué le coût de production de l'électricité nucléaire à 5,98 c€/kWh, en hausse de 21% par rapport à l'estimation de 2010. Il est important de souligner que concernant l'éolien, les coûts complets sont connus, transparents et maîtrisés sur l'ensemble de son cycle de vie.

L'éolien, comme les autres sources d'énergies renouvelables, a bénéficié d'un soutien depuis plusieurs années pour « lancer » la filière. Ce soutien se traduit par une taxe que paye les consommateurs sur leur facture d'électricité, il s'agit de Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). Cependant, la CSPE ne recouvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité de source renouvelable, elle vise aussi à supporter plusieurs missions de service public, telles que :

- L'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération (production d'électricité et de chaleur).
- La péréquation tarifaire, principe selon lequel le coût de l'électricité est le même sur tout le territoire national. Autrement dit, la CSPE couvre le surcoût de la production électrique dans certaines zones insulaires (Corse, DOM-TOM, îles bretonnes, etc.).
- Les dispositions sociales, soit le coût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité.

La production électrique issue des éoliennes ne bénéficie aucunement d'une priorité d'accès au réseau. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) garantit à tous les utilisateurs la transparence et l'accès non-discriminatoire aux réseaux publics d'électricité. La CRE exerce ses missions en application du code de l'énergie et du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité.

***Commentaires du commissaire enquêteur :** De nombreuses contributions traitant de l'aspect économique assènt des affirmations qui sont entièrement contredites par la réponse du pétitionnaire.*

1.4 – Impacts visuels.

- ° Pollution visuelle de la nature, impact visuel sur le patrimoine paysager (harmonie des paysages naturels)

L'appréciation de l'esthétique des éoliennes dans le paysage est très subjective. Les parcs éoliens peuvent s'inscrire de façon harmonieuse dans le paysage.

Le paysage est sans cesse en mutation et continue d'être façonné par la main de l'Homme. La création d'ouvrages de tailles variables tels que les lotissements, les autoroutes, les châteaux d'eau, les silos, les lignes électriques hautes tensions ou la modification des espaces boisés en sont les meilleurs exemples. Il ne s'agit pas de défiguration du paysage mais bien d'une évolution du paysage, de la création d'un nouveau paysage en fonction de l'évolution des modes de vie (et d'une demande énergétique toujours plus grande).

***Commentaires du commissaire enquêteur :** Il est exact que l'esthétique des éoliennes dans le paysage est très subjective. Il est vrai que la création des lotissements, autoroutes ... modifient la perception du paysage mais est-ce vraiment une qualité ?*

Dans la suite de son exposé, le pétitionnaire indique que 73 % de la population française perçoit favorablement les éoliennes et 80 % des riverains de parcs éoliens. Les sondages ont été faits sur des panels de « plus de 100 personnes », ce qui me paraît trop faible pour être concluant !

1.5 – Impacts sonores (audibles et / ou infrasons) et impacts sur la santé.

- ° Le leader danois Vestas développe désormais un modèle qui délivre une puissance électrique de 3MW sur le réseau et 107dBA pour les oreilles des riverains, ainsi que le confirme sa fiche technique.
- ° L'industrie éolienne affirme qu'il n'y a pas d'infrasons provenant des turbines modernes. Mais les acousticiens indépendants compétents savent que la majeure partie de l'énergie émise par les émissions acoustiques des éoliennes est concentrée en dessous de 20 Hz. Alors, pourquoi l'industrie éolienne n'a-t-elle pas mesuré les niveaux d'infrasons jusqu'à 0,2 Hz pour prouver qu'ils ont raison ?
- ° Seule la prise en compte des infrasons peut expliquer les graves effets sur la santé subis par de nombreux voisins de parcs éoliens.
- ° « Les éoliennes génèrent des courants vagabonds nocifs pour la santé de l'homme » relevé par le réseau CIRENA dans une brochure pro-éolienne.
- ° En France aussi il est grand temps de se préoccuper de ces graves problèmes sanitaires, les nuisances des infrasons et également des courants vagabonds (comme par exemple à Nozay 44) apportent la preuve que la santé des riverains est sacrifiée.

Cette thématique est traitée dans l'étude d'impacts, au paragraphe 5.6.

La réglementation définit l'émergence globale admise de jour et de nuit au niveau des habitations, lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période 7h-22h (période diurne) ;
- 3 dB(A) pour la période 22h-7h (période nocturne).

Autrement dit, au niveau des habitations lorsque le bruit ambiant (= bruit total, y compris avec les éoliennes) dépasse 35 décibels, la contribution sonore apportée uniquement par les éoliennes ne doit pas dépasser 5 décibels en journée et 3 décibels la nuit.

Le pétitionnaire Ferme éolienne d'Irais réalisera une campagne de mesures acoustiques après la mise en service du parc afin de valider les simulations présentées dans le dossier d'étude d'impact. Cette réception acoustique permettra de contrôler l'impact acoustique réel des éoliennes et, le cas échéant, d'affiner leur mode de fonctionnement. L'étude est réalisée en mesurant le bruit au niveau des habitations, éoliennes arrêtées puis éoliennes en fonctionnement sur un maximum de plages de vent différentes.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je note l'engagement réitéré du pétitionnaire d'effectuer des mesures de contrôle à la mise en service des éoliennes.

Sur la question des infrasons :

Les infrasons correspondent aux sons émis à très basse fréquence c'est-à-dire en dessous de 20Hz¹ et sont imperceptibles à l'ouïe humaine. Cependant à forte intensité une forme d'audition est possible, ils peuvent être perçus grâce au sens du toucher (perception tactile) ou au sens de l'équilibre (perception vestibulaire)². Le seuil d'audibilité doit alors être séparé du seuil dit « de perception ». Le seuil d'audibilité indique le volume sonore minimal d'un son perceptible par l'oreille humaine. Ce seuil varie d'une personne à une autre. La norme allemande DIN 45680 fixe une valeur médiane qui correspond à l'intensité à laquelle un son est entendu par la moitié de la population. Pour tenir compte de différences individuelles plus importantes, des normes récentes³ se basent sur le seuil dit « de perception » qui correspond ainsi au niveau sonore auquel 90 % de la population n'entend plus le son, toujours selon la norme allemande DIN 45680. Il en résulte que 10 % ont une ouïe plus fine et peuvent donc entendre le son au niveau sonore indiqué.

Commentaires du commissaire enquêteur : *Le pétitionnaire produit un long rapport qui indique que les études menées jusqu'à maintenant ne démontrent pas de conséquences importantes sur la santé. Il indique que*

L'Anses conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores. »

Sur la question des courants « vagabonds »:

Une vingtaine d'études ont été réalisées ces huit dernières années sur les plusieurs exploitations, dont celles du GPSE (Groupe Permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole) intervenu entre 2015 et 2016 à la suite d'une plainte déposée par les éleveurs en préfecture. Elles ont mis hors de cause les équipements des deux exploitations étudiées, mais aucune n'a permis d'aboutir à une conclusion scientifique établissant avec certitude un lien de causalité entre le fonctionnement du parc éolien et les souffrances vécues par les humains et les animaux.

Dont acte !

1.6 – Pollution lumineuse.

° Selon le code de l'environnement, "Les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation" (L110-1) et "Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement y compris nocturne" (L110-2). Tant que la DGAC exigera ce type de signalisation nocturne, particulièrement stressant en grande densité (et probablement autant pour la faune nocturne que pour les humains), l'extension des parcs éoliens ... sera en contradiction avec le code de l'environnement.

Ce sujet est traité dans l'étude d'impact sur la santé humaine, au chapitre 5.6.

Le respect des normes de sécurité aérienne impose l'utilisation d'un balisage lumineux, dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires, qui peut représenter une gêne ou au contraire un point de repère utile.

En Allemagne, la loi spéciale de l'énergie (Energiesammelgesetz, EnSaG) entrée en vigueur en décembre 2018 introduit le balisage circonstancié de nuit obligatoire pour les éoliennes. Le balisage circonstancié induit que le signal lumineux d'une éolienne ne s'active ainsi qu'à l'approche d'un aéronef et s'éteint de nouveau après le passage de ce dernier. Cette technologie permettrait au signalement lumineux des éoliennes de rester éteint jusqu'à 98% du temps. A ce jour, la réglementation ne permet pas encore le déploiement du balisage circonstancié en France.

Commentaires du commissaire enquêteur : Il faut espérer que cela soit rapidement mis en œuvre en France !

1.7 – Impacts sur la biodiversité.

- ° destruction d'oiseaux, de chiroptères, perturbation de la faune sauvage, des zones de nidification et de reproduction, des zones de passage des migrateurs, etc.
- ° La transition vers des énergies renouvelables comme l'éolien ne doit pas se faire au détriment de la protection de la nature, de la biodiversité et des écosystèmes.

Le pétitionnaire explique que les projets sont soumis à étude d'impact dans la logique d'évitement, de réduction et de compensation des impacts identifiés (mesures ERC). Il indique également que dans les trois ans suivant la mise en service il a obligation de faire réaliser un suivi environnemental qui sera contrôlé par la DREAL.

Commentaires du commissaire enquêteur : Rien de plus que l'application de la réglementation.

1.8- Impacts sur le sous-sol.

- ° 400 à 600 tonnes de béton et ferraille par éolienne

Le béton qui constitue les fondations est un matériau minéral inerte qui ne pollue pas les sols.

Une fois l'exploitation achevée, l'exploitant du parc éolien est tenu par la réglementation de procéder à son démantèlement et à la remise en état du site. Ces opérations sont strictement encadrées par la loi : l'arrêté du 22 juin 2020, qui vient modifier l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, impose désormais l'excavation totale des fondations des éoliennes (sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 mètre) et le remplacement par des terres similaires au terrain d'origine.

1.9 – Démantèlement.

- ° Le démantèlement est incertain, que seront devenus les promoteurs dans 40 ans ?

Le pétitionnaire rappelle les différentes dispositions réglementaires s'appliquant aux exploitants de parcs éoliens qui garantissent le démantèlement même en cas de changement d'exploitant ou de sa disparition.

***Commentaires du commissaire enquêteur :** La réglementation française a bien défini les mesures de démantèlement.*

1.10 – Impacts économiques

1.10.1 – Impacts sur le tourisme.

- ° Les touristes fuient les secteurs où il y a des éoliennes.
- ° Ces machines sont aussi de véritables repoussoirs à touristes.
- ° Partout où les éoliennes sont implantées on constate une réduction de la fréquentation des touristes.

Le pétitionnaire présente une étude réalisée dans l'Aude en 2002 qui montre que les touristes ne sont que 6 % à être défavorables aux éoliennes. Le pétitionnaire en conclut :

La part non négligeable d'avis neutre atteste d'un impact modérément faible sur le tourisme local. Les préoccupations des voyageurs ne sont pas portées sur la présence ou non d'un parc éolien mais sa présence peut amener certaines personnes à visiter l'installation.

***Commentaires du commissaire enquêteur :** Je ne trouve pas très pertinent cette étude car en 2002 la densité d'éoliennes était sûrement inférieure à la densité actuelle et par conséquent la perception du public a dû évoluer sensiblement.*

Le pétitionnaire indique également qu'avec les redevances versées annuellement les communes peuvent agir en faveur du tourisme.

1.10.2 – Impacts sur l'emploi.

- ° Les éoliennes sont importées et ont donc peu d'impact sur l'emploi en France.
- ° Les éoliennes font du tort à l'industrie touristique ainsi qu'à l'activité des artisans qui rénovent et améliorent les vieilles habitations.
- ° Ce sont les restaurants, les hôtels, les gîtes, les chambres d'hôtes, les villages vacances qui vont voir leur fréquentation baisser (des emplois en jeu).

Cette thématique est traitée au chapitre 5.5.7 de l'étude d'impact.

L'augmentation des capacités éoliennes contribue à la croissance de l'emploi sur le territoire. Fin 2019, la filière éolienne compte 20 200 emplois directs et indirects identifiés sur l'ensemble de l'écosystème éolien, soit une augmentation de 11% par rapport à 2018, et de plus de 26,8% depuis 2016. Ces emplois s'appuient sur environ 900 sociétés présentes sur toutes les activités de la filière éolienne et constituent de ce fait un tissu industriel diversifié.

Les acteurs éoliens implantés en France couvrent l'ensemble des segments de la chaîne de valeur, sur lesquels les emplois éoliens sont répartis en 4 métiers :

- Etudes et Développement (31% des emplois) : bureaux d'études, mesures de vent, mesures géotechniques, bureaux de contrôle ou d'expertises, développeurs, financeurs
- Fabrication de composants (23% des emplois) : pièces de fonderie, pièces mécaniques, pales, nacelles, mâts, brides et couronnes d'orientation, freins, équipements électriques pour éoliennes et réseau électrique
- Ingénierie et construction (27% des emplois) : assemblage, logistique, génie civil, génie électrique parc et réseau, montage, raccordement réseau
- Exploitation et maintenance (19% des emplois) : conduite, génie électrique parc et réseau, structure

***Commentaires du commissaire enquêteur :** Même si les sociétés fabricant les éoliennes sont étrangères, danoises ou allemandes en majorité, la filière éolienne crée des emplois en France.*

1.10.3 – Impacts sur l'immobilier.

°Les maisons perdent de leur valeur, personne ne veut vivre au près des éoliennes, les locataires s'en vont.

°Le guide de l'étude d'impact publié par le ministère traite ... de la nécessité d'aborder la question de la dépréciation foncière. En effet, la séquence ERC s'applique également à ce problème : si dépréciation il y a , le promoteur doit adapter son projet, et éviter, réduire ou compenser.

Cette thématique est traitée au chapitre 5.5.6 de l'étude d'impact.

Il convient tout d'abord de rappeler que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs (état du bâti, situation géographique, proximité des commerces) d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs (qualité du quartier, cachet de l'immeuble considéré et de son environnement), qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.

Le pétitionnaire fait également référence à une étude menée dans la région Nord-Pas de Calais de 2007 à 2013 qui ne montre pas d'évolution négative dans un rayon de 10 km de l'immobilier 3 ans après la mise en service de parcs éoliens. Cette étude conclue néanmoins : « A ce stade, il n'est pas évident de tirer des conclusions hâtives même s'il est certain que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés ». Elle précise aussi : « Le recul dû à la présence d'éoliennes s'avère encore insuffisant (seulement 4 centrales ont été implantées avant 2007) et la mise en exploitation de la centrale de Fruges (70 éoliennes

concentrées sur un secteur donné) pourrait influencer sur la tendance dégagée des résultats préliminaires de cette étude. »

Commentaires du commissaire enquêteur : *Les observations du public montrent une crainte de dévaluation des biens immobiliers sans le prouver et le pétitionnaire n'est pas en mesure de démontrer l'innocuité des éoliennes sur le marché immobilier même s'il affirme :*

Forte d'une expérience de 15 ans dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, SAMFI Invest n'a jamais constaté d'impact négatif sur l'évolution des valeurs immobilières. Au contraire, sur certains parcs éoliens, l'amélioration du standing de la commune ou la rénovation de ses infrastructures a entraîné une légère hausse de l'immobilier.

Nous pouvons prévoir que les impacts sur le parc immobilier environnant seront non significatifs.

2- Des observations spécifiques au projet de la Ferme éolienne d'Irais.

2.1 – Saturation, encerclement: (procès-verbal de synthèse page 6)

° Sentiment d'encerclement des habitants d'Availles-Thouarsais et de St Générour

Le pétitionnaire fait référence à l'étude d'impact qu'il a fourni pour conclure :

Il n'y a donc pas lieu de considérer que le projet est susceptible d'accroître de manière significative l'effet de saturation visuelle.

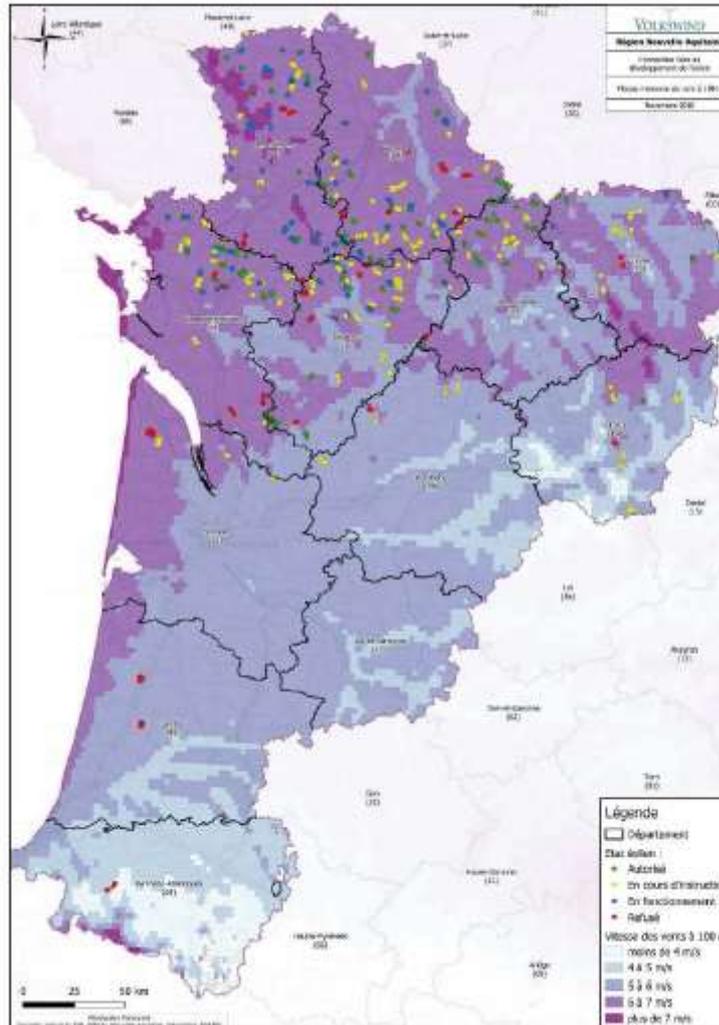
Commentaires du commissaire enquêteur : *En résumé, le pétitionnaire explique que la sensation de saturation existe déjà et que l'ajout de ses 7 éoliennes ne va pas changer cette impression.*

°Il y a trop d'éoliennes dans le secteur nord Deux-Sèvres. Il faudrait une meilleure répartition dans la région Nouvelle Aquitaine. Pourquoi n'y a t'il pas d'éoliennes dans le Bordelais, les Landes et le Pays Basque ?

Le choix d'une zone pour l'implantation d'un parc éolien doit répondre à de nombreux critères et contraintes. Une fois additionnées, ces contraintes limitent fortement les possibilités d'implantation. Les principales contraintes sont :

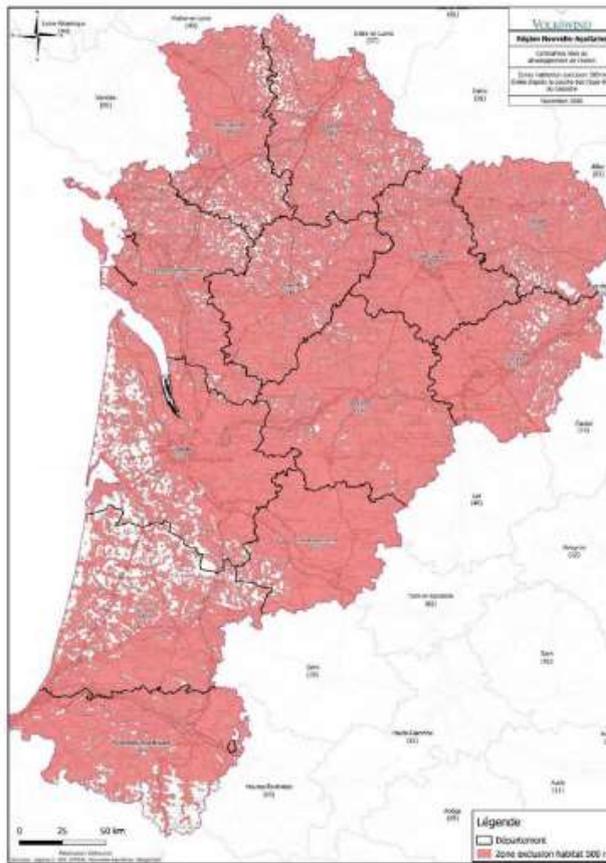
- La ressource en vent suffisante,
- La distance aux habitations (distance réglementaire de 500 m)
- La distance aux voies de circulation (préconisations des services techniques, des exploitants des réseaux autoroutiers),
- Les contraintes aéronautiques et radars (civils, militaires, météorologiques)
- Les zonages réglementaires et d'inventaires environnementaux,
- Les distances aux monuments historiques et les protections du patrimoine, ...

La superposition de ces critères permet de faire ressortir des secteurs compatibles techniquement avec l'implantation d'un parc éolien, ce qui explique la répartition des parcs éoliens en région Nouvelle-Aquitaine. Le Sud de la région est en effet peu favorable au développement de l'énergie éolienne, en raison d'un plus faible potentiel vent, comme le montre la carte ci-après réalisée par la société Volkswind, qui compare l'état de l'éolien et le gisement éolien en région Nouvelle-Aquitaine.



Répartition des vitesses de vent à 100m en Région Nouvelle-Aquitaine (Sources : Sigena.fr, IGN, DREAL Nouvelle-Aquitaine, Géoportail, ADEME)

D'autre part, la distance de retrait réglementaire des habitations de 500 m fait apparaître de nombreux secteurs incompatibles à l'implantation d'un parc éolien pour tenir compte de ce critère. Si de nos jours le consensus est établi sur la nécessité de concentrer le bâti plutôt que d'étendre l'urbanisation, limiter la consommation d'espace et rationaliser le développement des réseaux, la France, du fait de son histoire et ses choix en matière d'urbanisme, présente globalement une répartition très diffuse de l'habitat sur son territoire. Cette répartition a pour effet de réduire les espaces disponibles pour l'implantation de parcs éoliens qui est parfois impossible du fait de l'implantation d'une seule habitation ou d'un nombre restreint. Comme le montre la carte ci-après, des départements à plus faible densité de population comme la Creuse ne sont pas forcément plus propices au respect de la distance de 500 m des habitations du fait de la répartition de l'habitat.



Secteurs hors distance de 500 mètres des habitations (sources : Sigena.fr, IGN, DREAL Nouvelle-Aquitaine, Géoportail,

D'autre part, la présence de servitudes aéronautiques militaires, civiles et aéronautiques contraignent une grande partie de la région Nouvelle-Aquitaine :

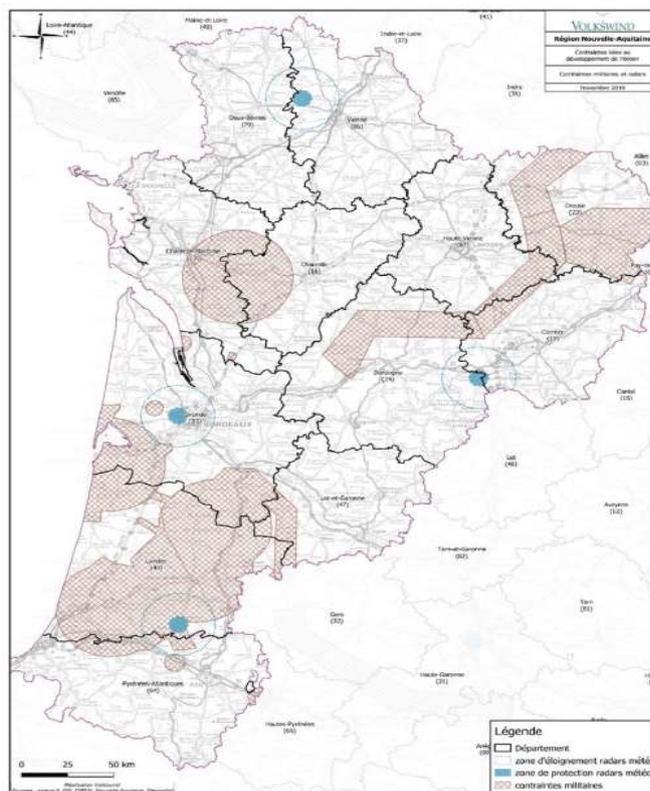


Figure 13. Contraintes radars et militaires (sources : Sigena.fr, IGN, DREAL Nouvelle-Aquitaine, Géoportail, ADEME)

Commentaires du commissaire enquêteur : Ces explications très claires devraient figurer dans la note de présentation non technique pour justifier les choix d'implantation.

2.2 – Impacts locaux :

° Il ne peut qu'y avoir une incidence sur l'attractivité de la commune d'Aailles-Thouarsais au plan de l'immobilier et du projet d'installation de nouveaux habitants; et cela va de soi, sur le tourisme...Même si le mal est déjà fait, ne l'aggravons pas!

Le pétitionnaire indique que les éoliennes seront peu visibles depuis Aailles-Thouarsais et auront donc peu d'impact visuel.

° L'intérêt pour l'emploi local lié à la construction de ces éoliennes semble dérisoire puisqu'il est fait état de seulement quelques mois de travail pour une poignée d'employés.

Le pétitionnaire répète ce qui a été dit au 1.10.2 ci-avant.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le charmant bourg d'Aailles-Thouarsais est pour sa majeure partie encaissée dans la vallée d'où les éoliennes ne seront pas visibles.

2.3 – Positionnement des éoliennes :

° Trop prêt des boisements (< 200 m malgré les recommandations d'EUROBATS) et d'une zone Natura 2000 (seulement 650 mètres) ce qui va accentuer les perturbations sur les populations de chauves-souris.

Le pétitionnaire s'est attaché à respecter au mieux cette préconisation en tenant compte de l'ensemble des contraintes et servitudes du site (caret 54, p.176), en choisissant un modèle d'éolienne permettant de maintenir pour l'ensemble des éoliennes une distance minimale de 100 m entre les bouts de pale et la canopée de la végétation existante et maintenir une garde au sol confortable (63 m) pour préserver les populations chauves-souris comme le confirme l'extrait de l'étude d'impact p.173 suivant :

Tableau 56: Calculs de distance d'éloignement aux boisements et aux haies les plus proches

Eolienne	Distance au mât minimum en mètres	Distance à la pale projetée au sol en mètres	Distance entre le bout de pale et la canopée ou la haie en mètres
E01	138 m	82 m	117 m
E02	120 m	64 m	103 m
E03	116 m	60 m	100 m
E04	198 m	142 m	168 m
E05	123 m	67 m	105 m
E06	123 m	67 m	105 m
E07	121 m	65 m	104 m